

Arrêt

n° 107 966 du 2 août 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 93 549 du 13 décembre 2012.

Vu le rapport écrit.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA loco Me J. de D. NGUADI-POMBO, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC- République Démocratique du Congo), d'origine ethnique ngwandi, de religion catholique, membre du MLC (Mouvement de Libération du Congo) et originaire Kinshasa (RDC). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez animatrice nationale au sein de l'ONG « Human Rescue » et résidiez dans la commune de Selembao à Kinshasa. En décembre 2010, vous avez dénoncé via votre ONG la pratique du « code 32 », à savoir l'arrestation de ressortissant de la province de l'Equateur. Le 08 février 2011, vous avez reçu une convocation vous accusant d'association à un mouvement insurrectionnel et d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Vous n'avez pas fait suite à cette convocation et, le 15 mai 2011, vous avez reçu une nouvelle convocation dans laquelle on vous a accusé de mouvement insurrectionnel et de tentative de soulèvement des militaires. Vous n'avez à nouveau pas fait suite à cette convocation, car elle était selon vous injustifiée. Le 17 juillet 2011, vous avez été arrêtée à votre domicile et emmenée au CPRK (Centre Pénitentiaire de Ré-éducation de Kinshasa). Le 21 juillet 2011, vous avez réussi à vous évader grâce à l'aide d'un gardien. Vous avez été vous réfugier dans une maison à Binza-Pompage (Kinshasa). En septembre 2010, vous êtes retournée vivre chez vous, car la Monusco a déclaré pendant les élections qu'elle protégeait la population. Le 26 novembre 2011, vous avez été accueillir Etienne Tshisékédi à l'aéroport de N'djili et vous y avez constaté que des gens ont été arrêtés et tués. Par la suite, des militaires ont tenté à plusieurs reprises de rentrer dans votre parcelle pour vous arrêter sans y parvenir. Le 09 mars 2012, le président de votre ONG a écrit un communiqué de presse attestant des poursuites dont vous faisiez l'objet et il vous a conseillé de quitter le pays. Vous avez donc fui la RDC, le 26 mars 2012, à bord d'un avion accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 30 mars 2012.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que vos autorités vous fassent disparaître, car vous avez dénoncé beaucoup de choses dans le cadre de vos activités au sein de l'ONG « Human Rescue ».

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, un faisceau d'éléments permet au Commissariat général de constater que votre récit d'asile est dénué de toute crédibilité et, partant les craintes de persécutions que vous lui reliez ne peuvent être tenues pour établies.

En effet, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que pour vous convoquer le 08 février 2011 on dépose chez vous un avis de recherche. Confrontée à cette incohérence, vous avez expliqué que l'on considère ce document comme une convocation, ce qui n'est manifestement pas convaincant dans la mesure où on l'on demande explicitement de vous arrêter dans ce document (voir audition du 09/05/12 p.13). Par ailleurs, il n'est pas vraisemblable que vos autorités nationales vous laissent vivre normalement par la suite au vue de la gravité des faits qui vous sont reprochés (Idem p.13 et 14). De surcroît, il n'est pas vraisemblable que vos autorités viennent vous arrêter deux mois plus tard soit le 17 juillet 2011, alors que vous étiez à nouveau accusée de faits graves (Idem p. 14). Ces éléments décrédibilisent fortement vos assertions quant aux évènements ayant entraîné votre arrestation.

Qui plus est, vous avez déclaré avoir été incarcérée durant quatre jours, du 17 au 21 juillet 2011. Vous avez fait un schéma détaillé du pavillon dans lequel vous avez été détenue (Idem p.14, 15 et annexe). Toutefois, vos déclarations et ce schéma sont en contradictions avec les informations objectives à disposition du Commissariat général. Ainsi, vous avez déclaré être passée devant le pavillon n°5 pour vous rendre au pavillon des femmes, le n°9 (Idem p.18). Or, si on tient compte du fait que l'enceinte de cette prison se décompose en deux parties séparées, le pavillon n°9 se trouve être le premier pavillon de la rangée de droite, alors que le pavillon n°5 est le dernier pavillon de la seconde rangée et qu'il est impossible de passer devant celui-ci pour se rendre au pavillon n°9 (voir farde information des pays – Document de réponse CEDOCA Cgo2012-118w).

Ensuite, vous avez déclaré que la cour du pavillon des femmes est fermée (on y voit pas le ciel) et qu'il n'y a pas de cuisine au sein de l'espace réservé aux femmes (voir audition du 09/05/12 p.18 et 19). Or, s'il s'avère exacte que ce pavillon dispose d'une cour, il est par contre faux de dire que cette cour est

fermée et qui plus est c'est précisément dans celle-ci que se trouve un espace cuisine (voir farde information des pays – Document de réponse CEDOCA Cgo2012-118w). Enfin, le plan que vous avez dessiné de ce pavillon, à savoir deux pièces se faisant face dénommées salle ouverte et chambre à coucher disposant chacune d'un bloc WC/douche ne correspond nullement à la topologie des lieux (voir annexe au rapport d'audition). En effet, pour entrer dans l'espace dédié aux femmes, on emprunte un couloir long de part et d'autre duquel on trouve des locaux à usages divers, on entre ensuite dans une grande salle dans laquelle se logent toutes les détenues et leurs enfants et la cour qui leur est réservée est accessible via cette grande salle. Ces contradictions avec l'information objective à disposition du Commissariat général permettent de remettre en cause la véracité de vos déclarations quant à la détention que vous auriez subie.

Mais encore, vos propos selon lesquels vous étiez recherchée par des militaires suites aux évènements du 26 novembre 2011, qu'ils escaladaient les murs de votre parcelle, que vos chiens aboyaient et que par conséquent ils s'en allaient, sont dénués de toute cohérence (Idem p.16). Confrontée à cette incohérence, vos explications selon lesquelles ils ne pouvaient pas venir sans mandat d'amener, ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général (Idem p.17). Devant l'étonnement de l'Officier de protection face aux recherches dont vous faisiez l'objet, vous avez déclaré qu'elles continuaient, que votre ONG a confirmé ces recherches dans une lettre, que vous étiez en insécurité et que vous receviez des appels anonymes (Idem p.17). Par conséquent, il vous a été demandé pourquoi on ne vous a pas arrêtée si vous étiez autant recherchée et vous avez expliqué que cela prend du temps (parfois 15 ou 10 ans) (Idem p.17). Ces déclarations sont manifestement dénuées de toute cohérence.

En fin d'audition, vous êtes revenue sur vos déclarations et vous avez affirmé avoir échappé à une tentative d'enlèvement lors d'une retraite spirituelle dans le Bas-Congo (idem p.21). Or, cette tentative d'enlèvement ne paraît pas crédible dans la mesure où il s'agit d'une déduction d'un chauffeur vous ayant ramené à Kinshasa (Idem p.21).

Enfin, votre appartenance au MLC ne peut constituer en soi un élément constitutif d'une quelconque crainte de persécution, dans la mesure où vous avez expliqué que cette appartenance est reliée quelque peu à votre récit d'asile mais que celui-ci a été largement remis en cause supra, que vous avez déclaré n'avoir jamais eu d'ennui en raison de cette adhésion et que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités auparavant (Idem p.5 et 21) Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir votre carte d'électeur, votre carte de membre de l'ONG Human Rescue, votre carte de membre du MLC, votre attestation de fin de stage du quotidien « le Journal », un avis de recherche daté du 08 février 2011, un avis de recherche daté du 15 mai 2011, un communiqué de presse de l'ONG Human Rescue daté du 26 août 2011, une confirmation du communiqué de presse du 26 août 2011 datée du 09 mars 2012, un article de presse intitulé « RDC :Détention prolongée des FARDC, Policiers et civils à la prison centrale de Makala », un article de presse paru dans « le journal » intitulé « insécurité à Kinshasa : des gangsters pédalent dedans », ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision. E

En effet, votre carte d'électeur se contente d'apporter un début de preuve quant à votre identité et nationalité, lesquelles ne sont nullement remises en cause dans la présente décision (voir farde inventaire – document n°1).

Quant à vos cartes de membre de l'ONG « Human Rescue » et du « MLC », elles se contentent d'attester de vos appartenances respectives à cette ONG et à ce parti politique, lesquelles ne sont nullement remises en cause dans cette analyse (voir farde inventaire – documents n°2 et 3).

En ce qui concerne votre attestation de fin de stage au sein du quotidien « le Journal », elle n'apporte aucun élément pertinent dans le cadre de votre demande d'asile (voir farde inventaire – document n°4). Concernant les deux avis de recherches datés respectivement du 08 février et du 15 mai 2011 (voir farde inventaire – documents n°5 et 6), outre les incohérences entourant leur émission relevées supra, il s'agit de la copie d'originaux, ce qui diminue fortement leur force probante. De plus, si sur l'avis de recherche du 08 février 2012 les motifs pour lesquels vous êtes poursuivies sont présents, relevons que les sources légales auxquelles ces infractions se réfèrent ne sont pas reprises. De plus, le nom de l'inspecteur de police judiciaire des parquets ayant émis ce document et devant lequel on devait vous remettre, n'est pas mentionné.

Quant à celui du 15 mai 2011, relevons qu'il y est qu'il a été émis selon l'article 15 du code de procédure pénale congolaise. Or, cette référence légale consacre deux documents judiciaires différents, à savoir le mandat de comparution et le mandat d'amener (voir farde information des pays – extrait du

code de procédure pénale congolaise – article 15). Enfin, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde information des pays – SRB RDC « L'authentification des documents judiciaires est-elle possible en RDC ? » du 08/04/10 update du 27/01/11), qu'en ce qui concerne les documents issus de la procédure judiciaire, les faux sont très répandus et tout type de document peut être obtenu moyennant finances. Ces documents ne possèdent donc aucune force probante.

Par rapport au communiqué de presse de l'ONG « Human rescue » daté du 26 aout 2011 (voir farde inventaire- document n°8), notons qu'il concerne : « la dénonciation des mécanismes mis en oeuvre par les services de sécurité congolais ANR et services spécialisés dans les ambassades de la RDC à l'étranger pour mettre hors d'état de nuire la dynamique de combattants à l'étranger, hostile au régime en place au Congo Kinshasa», que dès lors le Commissariat général n'aperçoit pas pourquoi votre nom figure sur cette liste de personnes se trouvant en dehors des frontières de la RDC, puisqu'en selon vos propres déclarations vous vous trouviez dans votre pays d'origine en aout 2011 (voir audition du 09/05/12). Par conséquent, ce document ne possède aucune force probante et ne permet pas de renverser le sens de cette décision.

Il en va de même pour la confirmation du communiqué de presse du 26 aout 2011 (voir farde inventaire – document n°7), puisqu'elle se contente de confirmer que les personnes citées dans le communiqué originel sont des combattants oeuvrant au sein de la diaspora congolaise en Europe et en Amérique et sont des personnes non-grata en RDC, et que vous étiez toujours en RDC en date du 09 mars 2012.

Ensuite, l'article de presse intitulé « RDC : Détention prolongée des FARDC, Policiers et civils à la prison centrale de Makala » ne fait aucunement référence à votre situation personnelle et n'apporte dès lors aucun élément susceptible d'étayer vos assertions (voir farde inventaire – document n°9).

Enfin, en ce qui concerne l'article de presse intitulé « Insécurité à Kinshasa : des gangsters pédalent dedans » écrit par votre main (voir farde inventaire – document n°10), il n'a aucun lien avec votre récit d'asile et vous avez déclaré n'avoir eu aucune ennui suite à sa parution (voir audition du 09/05/12 p. 21). Il ne permet donc pas de renverser le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation de « l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5, 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre précitée, de principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête p.3).

3.2. En termes de dispositif, elle prie le Conseil de « réformer ou à tout le moins annuler la décision attaquée (...) en tout état de cause, reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugiée ; subsidiairement, lui accorder le statut de protection subsidiaire » (requête p.6).

4. Rétroactes

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête une attestation d'hébergement émanant du centre de la Croix-Rouge de Belgique ainsi qu'une copie d'un document émanant du coordonnateur national de l'ONG Human Rescue DRC datée du 20 juillet 2012.

A l'audience du 30 novembre 2013, elle a en outre déposé au dossier de la procédure une copie d'un échange de courriels entre l'ONG Human Rescue et un agent travaillant au Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et apatrides, document qui a été transmis à la partie défenderesse.

4.2. Conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéas 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), la partie défenderesse a demandé la possibilité d'examiner ces nouveaux éléments et de déposer un rapport écrit.

4.3. Suite à cela et en réponse à la demande de la partie défenderesse, le Conseil, dans son arrêt n°93 549 du 13 décembre 2012, a décidé de mettre l'affaire en continuation et a accordé à cette dernière un délai de quinze jours à partir de la notification de cet arrêt pour rédiger un rapport écrit à ce propos. Il a également fixé un second délai de quinze jours à dater de la communication dudit rapport en vue de permettre à la partie requérante de déposer une note en réplique.

4.4. Le 14 décembre 2012, la partie défenderesse a fait parvenir dans les délais fixés, au greffe du Conseil, son rapport écrit daté du 13 décembre 2012.

4.5. La partie requérante n'a quant à elle pas déposé de note en réplique alors que le rapport écrit susmentionné lui a été transmis ainsi qu'en atteste la pièce 11 du dossier de la procédure (courrier recommandé daté du 19 décembre 2012).

En conséquence de cette absence de réponse dans le délai imparti, et conformément au prescrit de l'article 39/76 §1 alinéa 6, la copie du document daté du 20 juillet 2012 ainsi que l'échange de courriels susmentionnés sont exclus des débats.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'elle considère que cette dernière n'est pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Elle appuie son appréciation sur plusieurs considérations. Elle relève tout d'abord l'invraisemblance du fait qu'un avis de recherche soit déposé au domicile de la requérante pour la convoquer au commissariat de police ainsi que l'absence de problèmes rencontrés pendant plusieurs mois au vu de la gravité des faits qui lui étaient reprochés. La partie défenderesse estime en outre que la détention de la partie requérante n'est pas établie au vu des importantes divergences qui résultent de sa description du lieu où elle aurait été détenue et de la description qui en est faite dans les informations objectives figurant au dossier. Elle estime également tout à fait invraisemblable le fait que les militaires qui la recherchaient et qui étaient en train d'escalader la parcelle de sa maison se soient enfuis du seul fait de la présence de ses chiens. La partie défenderesse remet également en cause la réalité de l'enlèvement dont la partie requérante prétend avoir été victime. Elle relève que si l'appartenance de la partie requérante au Mouvement de Libération du Congo (ci-après « MLC ») n'est pas remise en cause, elle ne peut, à elle seule, justifier l'octroi d'une protection et souligne que la partie requérante n'a rencontré aucun problème de ce fait.

Elle constate finalement que l'analyse des documents présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne permet pas de renverser le sens de sa décision.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.5. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise relatifs au manque de crédibilité du récit de la requérante en raison notamment de l'inconsistance de ses propos, de l'invraisemblance des faits allégués, du manque de crédibilité de sa détention ainsi que des recherches dont elle aurait fait et ferait encore actuellement l'objet.

Il se rallie en outre aux constats posés par la partie défenderesse en ce qui concerne les contradictions entre la description faite par la requérante de son lieu de détention et celle qui en est précisée dans les informations objectives du dossier. Il estime en outre que les motifs relatifs à l'invraisemblance du fait que les autorités déposent un avis de recherche au domicile de la requérante en lieu et place d'une convocation sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il se rallie en outre à l'avis de la partie défenderesse en ce qui concerne l'invraisemblance du comportement des autorités policières et militaires envers la requérante au vu de la gravité des charges pesant contre elle et estime également invraisemblable la réaction de fuite des militaires qui auraient tentés de rentrer dans sa parcelle.

De surcroît et pour autant que de besoin, le Conseil fait également siens les motifs de la décision relatifs à l'absence de crainte de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves du seul fait de la qualité de la requérante de membre du MLC.

Le Conseil considère que ces constats, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de sa demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

5.6.1. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-dessus.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle il n'est pas invraisemblable que les autorités déposent chez elle un avis de recherche en vue de la convoquer et « *qu'elle ne peut être tenue pour responsable ou comptable des agissements des dites autorités* » ou de l'affirmation en vertu de laquelle elle « *a tout simplement essayé, à la demande de l'agent traitant, de faire un schéma du pavillon dans lequel elle a été détenue, sans plus de conviction et qu'il est difficile pour la requérante qui craignait pour son intégrité physique et sa vie de faire un schéma détaillé de cet endroit* » (requête p.4).

Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle

serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6.2. La partie requérante estime que l'officier de protection a fait preuve de préjugés et que par conséquent, son dossier n'a pas été examiné avec soin, ni avec impartialité et que la partie défenderesse s'est rendue coupable d'un excès de pouvoir. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa qualité de membre du MLC, ni de sa carte d'électeur, commettant ainsi un détournement de pouvoir et une erreur grave d'appréciation.

Le Conseil ne saurait accueillir favorablement ces affirmations qui ne se vérifient aucunement à la lecture du dossier administratif. Ainsi, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de « s'être étonnée des réponses fournies » (requête p.4) et d'avoir fait preuve de préjugés alors qu'il résulte de la lecture du passage du rapport d'audition incriminé que l'officier de protection en charge d'auditionner la requérante a uniquement demandé des précisions à la requérante concernant le laps de temps relativement élevé durant lequel elle n'a rencontré aucun problème, ce qui paraissait peu vraisemblable au vu de la gravité des charges qui pesaient à son encontre. Ce faisant, aucun reproche ne pourrait être adressé à l'officier de protection qui a uniquement demandé à la requérante de préciser ses propos et d'expliquer certains éléments de son récit.

En outre, le Conseil constate qu'il est erroné de prétendre que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la qualité de membre du MLC de la requérante ou de sa carte d'électeur étant donné que la décision précise bien que cette qualité de membre n'est pas contestée mais qu'aucune conclusion utile pour la demande d'asile de la requérante ne saurait en être tirée étant donné qu'elle a précisé ne pas être un membre actif de ce parti et n'avoir jamais rencontré aucun problème de ce fait (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatriides du 9 mai 2012, p.5). En ce qui concerne la carte d'électeur de la requérante, il en a également été tenu compte dans la motivation de la décision entreprise comme un commencement de preuve de l'identité et de la nationalité de la requérante, éléments non remis en cause en l'espèce.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.8. Concernant les documents que la requérante a déposés, à savoir, sa carte d'identité, d'électeur, sa carte de membre du parti MLC ou de l'ONG Human Rescue, son attestation de stage, deux avis de recherche, un communiqué de presse ainsi que sa confirmation de l'ONG Human Rescue ainsi que plusieurs articles de presse, le Conseil fait sienne l'analyse pertinente qui leur a été réservée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué qui conclut qu'ils ne permettent pas de restituer au récit de la requérante, la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, et à titre surabondant, le Conseil constate le peu de force probante qu'il y a lieu d'attacher aux deux avis de recherche déposés. En effet, l'avis de recherche du 8 février 2011 ne reprend ni les articles légaux relatifs aux faits qui lui sont reprochés, ni l'identité de son signataire ou de la personne

devant laquelle la requérante devrait être déférée. Le Conseil ajoute à cela la présence de fautes d'orthographes qui amenuisent d'autant plus la force probante attachée à ce document, ainsi il est précisé qu'il y a lieu d'entreprendre « d'actives recherché en vue de (...) » (dossier administratif, farde verte, document « pro-justicia » du 8 février 2011). En ce qui concerne l'avis de recherche du 15 mai 2011, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'il reprend un article de loi manifestement étranger au document en question.

S'agissant enfin du communiqué de presse émanant de l'ONG Human rescue, le Conseil se rallie à la partie défenderesse en ce qu'il ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante étant donné qu'il précise que la requérante se trouvait hors de son pays en août 2011 alors qu'elle n'a quitté le Congo qu'en mars 2012. Il en est de même du document de confirmation de ce communiqué de presse.

En ce qui concerne l'article de presse écrit par la requérante, celle-ci a précisé n'avoir rencontré aucun problème suite à sa parution de sorte qu'il est sans pertinence en l'espèce (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 9 mai 2012, p.21).

S'agissant de l'autre article de presse déposé relatif à la situation des FARDC, le Conseil constate qu'il ne fait aucunement référence à la situation personnelle de la requérante et rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de traitements inhumains et dégradants dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur (manifeste) d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. A supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que, si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville où la partie requérante est née et a toujours vécu avant son départ pour la Belgique. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD B. VERDICKT